

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

(Convoqué individuellement par écrit le 21 mars 2022)

**SEANCE DU 28 MARS 2022 À 20 HEURES**

Sous la présidence de M. Eric FRANCHET, Maire

Etaient présents :

**MM. les Adjoints :**

Solène HOEHN

Denis ESPLA

Camille VIOLAS

**(arrivée au point 4)**

Sébastien CLEMENT

**Mmes, MM. les Conseillers Municipaux :**

Cédric ACKER

Christelle AUBELE

Guillaume BOURLIER

Vincent BRENCKLE

Mélaïne COINDEVEL VALLIAME

Annick KCHAOU MAHOU

**(jusqu'au point 6)**

Jean-Marc KLEIN

Anne NOPPER

Ghislaine NOPPER

Laurent SCHOTT

Alain XAYAPHOUMMINE

Aline ZEIGER

**(arrivé au point 4)**

**Absents excusés :**

Mme Solène HOEHN qui donne procuration à M. Vincent BRENCKLE **jusqu'au point 3**

Mme Mélaïne COINDEVEL VALLIAME qui donne procuration à Mme Ghislaine NOPPER **à partir du point 7**

M. Arnaud DUBUS qui donne procuration à M. Laurent SCHOTT

Mme Audrey KRAUTH qui donne procuration à Mme Annick KCHAOU MAHOU

**Absents :** /

**ORDRE DU JOUR**

- Désignation d'un secrétaire de séance.
- Approbation du procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du 7 février 2022.
- Délégations permanentes du Maire – Compte rendu d'informations du 17 janvier 28 mars 2022.
- Compte de gestion 2021 – Budget principal.
- Compte administratif de l'exercice 2021 – Budget principal.
- Affectation du résultat 2021 – Budget principal.
- Adoption du budget primitif 2022 – Budget principal.
- Compte de gestion 2021 – Budget annexe lotissement.
- Compte administratif de l'exercice 2021 – Budget annexe lotissement.
- Adoption du budget primitif 2022 – Budget annexe lotissement.
- Fiscalité directe locale 2022.
- Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).
- Subventions communales 2022.
- Motion pour le respect du droit local.
- Fusion des consistoires de Strasbourg, de Sainte-Marie-aux-Mines et de Bischwiller de l'Eglise Protestante Réformée d'Alsace et de Lorraine (EPRAL).
- Comités consultatifs.
- Formation des élus.
- Avis sur enquête publique complémentaire ARCOS
- Convention de prise en charge et de gestion de colonies de chats libres.
- Communications diverses.

28 mars 2022

**2022 – 12**

OBJET : MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR – SUPPRESSION D'UN POINT

Monsieur le Maire propose la modification de l'ordre du jour par la suppression du point suivant :

- *les autorisations d'absence accordées dans la collectivité.*

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le Conseil Municipal,  
**à l'unanimité des membres présents et représentés**

- ◆ **APPROUVE et DECIDE** en conséquence la modification de l'ordre du jour de la présente séance et la suppression du point suivant :

- *les autorisations d'absence accordées dans la collectivité.*

**2022 – 13**

OBJET : DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-15,

**à l'unanimité des membres présents et représentés**

**DESIGNE**

- ◆ M. BRECKLE Vincent comme secrétaire de séance.

**2022 – 14**

OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE ORDINAIRE DU 7 FEVRIER 2022

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-23 et R.2121-9,

**à l'unanimité des membres présents et représentés**

**APPROUVE**

- ◆ le procès-verbal des délibérations adoptées en séance ordinaire du 7 février 2022.

**2022 – 15**

OBJET : DELEGATIONS PERMANENTES DU MAIRE – COMPTE RENDU D'INFORMATIONS  
DU 17 JANVIER AU 28 MARS 2022

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-23,

VU la délibération n° 2021-32 du 26 avril 2021 portant mise en œuvre des délégations du Conseil Municipal au Maire,

**à l'unanimité des membres présents et représentés**

**P R E N D A C T E**

- ◆ du compte-rendu d'informations dressé par Monsieur le Maire sur les décisions prises en vertu des pouvoirs de délégation qu'il détient selon l'article L.2122-22 du Code des Collectivités Territoriales à l'appui de la note explicative communiquée à l'Assemblée pour la période du 17 janvier au 28 mars 2022.

**2022 – 16**

OBJET : COMPTE DE GESTION 2021 – BUDGET PRINCIPAL

Le Conseil Municipal,

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

CONSIDERANT que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

28 mars 2022

**APPROUVE**

à l'unanimité des membres présents et représentés

- ◆ le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2021. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

**2022 – 17**

**OBJET : COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2021 – BUDGET PRINCIPAL**

Le Conseil Municipal,

VU le compte administratif 2021 du budget principal, comparant les crédits prévus par le budget primitif aux réalisations de l'exercice comptable 2021, présenté par Monsieur le Maire,

VU que ce document comptable a été analysé en détail par la Commission des Finances le 14 mars 2022, laquelle propose au Conseil Municipal de l'approuver,

Après en avoir délibéré et désigné Madame Camille VIOLAS, Adjointe au Maire, membre de la Commission des Finances, Président de l'assemblée municipale pour remplacer Monsieur le Maire qui s'est retiré de la salle pour le vote,

**APPROUVE**

à l'unanimité des membres présents et représentés

- ◆ le compte administratif de l'exercice 2021 du budget principal, document qui dégage les résultats suivants :

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		REPORTS	
Dépenses	1 641 566,48 €	Dépenses	248 243,22 €	Dépenses	165 628,38 €
Recettes	2 632 213,36 €	Recettes	1 895 770,04 €	Recettes	0,00 €
<b>Total</b>	<b>990 646,88 €</b>	<b>Total</b>	<b>1 647 526,82 €</b>	<b>Total</b>	<b>165 628,38 €</b>

**RESULTAT DE L'EXERCICE**

Fonctionnement : **990 646,88 €**,

Investissement : **1 647 526,82 €**.

**2022 – 18**

**OBJET : AFFECTATION DU RESULTAT 2021 – BUDGET PRINCIPAL**

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2021 ce jour,

28 mars 2022

STATUANT sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2021,

CONSTATANT que le compte administratif présente les résultats suivants :

Fonctionnement : **990 646,88 €**,  
Investissement : **1 647 526,82 €**,

CONSIDERANT que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement de la section d'investissement),

**DECIDE**

**à l'unanimité des membres présents et représentés**

- ◆ D'AFFECTER le résultat de fonctionnement 2021 du budget principal comme suit :

Recette de fonctionnement compte 002	300 000,00 €
Recette d'investissement compte 1068	690 646,88 €

**2022 – 19**

**OBJET : ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2022 – BUDGET PRINCIPAL**

Le Conseil Municipal,

VU le projet de budget primitif principal de l'exercice 2022 dressé par le Maire et analysé article par article par la Commission des Finances le 14 mars 2022,

Après examen détaillé du projet du budget proposé pour 2022,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

**DECIDE**

**à l'unanimité des membres présents et représentés**

- ◆ D'APPROUVER le budget primitif principal pour l'exercice 2022 équilibré en recettes et en dépenses et arrêté comme suit :
  - au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,
  - au niveau du chapitre pour la section d'investissement,

	DEPENSES	RECETTES
<b>FONCTIONNEMENT</b>	2 760 050,00 €	2 760 050,00 €
<b>INVESTISSEMENT</b>	3 380 822,00 €	3 380 822,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>6 140 872,00 €</b>	<b>6 140 872,00 €</b>

28 mars 2022

- ◆ D'APPROUVER spécifiquement la réalisation des études de faisabilité suivantes :
  - ⇒ étude pour remédier à l'humidité des murs de la mairie et pour le réaménagement interne de la mairie (estimée à 10 000 €),
  - ⇒ étude pour la végétalisation de la cour de l'école (estimée à 5 000 €),
  - ⇒ étude pour le réaménagement de l'espace du lavoir et du corps de garde suite à la redéfinition du besoin (estimée à 10 000 €),
  - ⇒ étude pour améliorer le contrôle de l'accès aux salles communale (estimée à 20 000 €),
  - ⇒ étude pour l'aménagement du carrefour rue des chasseurs-rue de la gare (estimée à 7 000 €),
- ◆ DE CHARGER le Maire de la réalisation de ces études,
- ◆ D'AUTORISER le Maire à signer tout document concourant à la réalisation de ces études,
- ◆ D'APPROUVER spécifiquement la réalisation des travaux suivants :
  - ⇒ travaux sur la charpente et les linteaux de l'église (enveloppe prévisionnelle de 100 000 €),
  - ⇒ protection de certains passages piétons (enveloppe prévisionnelle de 10 000 €),
  - ⇒ éclairage public-lotissement sud (enveloppe prévisionnelle de 224 400 €),
  - ⇒ végétalisation du cimetière (enveloppe prévisionnelle pour la 1<sup>ère</sup> partie des travaux de 20 000 €),
- ◆ DE CHARGER le Maire de la réalisation de ces travaux,
- ◆ D'AUTORISER le Maire à signer tout document concourant à la réalisation de ces travaux.

**2022 – 20**

**OBJET : COMPTE DE GESTION 2021 – BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT**

Le Conseil Municipal,

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

CONSIDERANT que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré,

**APPROUVE**

**à l'unanimité des membres présents et représentés**

- ◆ le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2021. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

**2022 – 21**

**OBJET : COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2021 – BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT**

Le Conseil Municipal,

VU le compte administratif 2021 du budget annexe lotissement, comparant les crédits prévus par le budget primitif aux réalisations de l'exercice comptable 2021, présenté par Monsieur le Maire,

VU que ce document comptable a été analysé en détail par la Commission des Finances le 14 mars 2022, laquelle propose au Conseil Municipal de l'approuver,

Après en avoir délibéré et désigné Madame Camille VIOLAS, Adjointe au Maire, membre de la Commission des Finances, Président de l'assemblée municipale pour remplacer Monsieur le Maire qui s'est retiré de la salle pour le vote,

**APPROUVE**

**à l'unanimité des membres présents et représentés**

- ◆ le compte administratif de l'exercice 2021 du budget annexe lotissement, document qui dégage les résultats suivants :

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
Dépenses	1 186 438,32 €	Dépenses	1 186 438,32 €
Recettes	1 186 438,32 €	Recettes	1 734 727,59 €
Total	0,00 €	Total	548 289,27 €

**RESULTAT DE L'EXERCICE**

Fonctionnement : **0,00 €**,

Investissement : **548 289,27 €**.

**2022 – 22**

OBJET : ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2022 – BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT

Le Conseil Municipal,

VU le projet de budget annexe lotissement de l'exercice 2022 dressé par le Maire et analysé article par article par la Commission des Finances le 14 mars 2022,

Après examen détaillé du projet de budget annexe lotissement proposé pour 2022,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

**DECIDE**

**à l'unanimité des membres présents et représentés**

- ◆ D'APPROUVER le budget primitif principal pour l'exercice 2022 équilibré en recettes et en dépenses et arrêté comme suit :
  - au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,
  - au niveau du chapitre pour la section d'investissement :

	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
<b>FUNCTIONNEMENT</b>	1 734 727,59 €	1 734 727,59 €
<b>INVESTISSEMENT</b>	1 734 727,59 €	1 734 727,59 €
<b>TOTAL</b>	<b>3 469 455,18 €</b>	<b>3 469 455,18 €</b>

**2022 – 23**

OBJET : FISCALITE DIRECTE LOCALE 2022

Le Conseil Municipal,

VU les taux 2021, pour mémoire :

- taxe foncière (bâti) : 21.91 %,
- taxe foncière (non bâti) : 40,47 %,
- CFE (cotisation foncière des entreprises) : 16,06 %,

**DECIDE**

**à l'unanimité des membres présents et représentés**

- ◆ DE NE PAS AUGMENTER les taux d'imposition par rapport à 2021 et de les fixer pour 2022 comme suit :
  - taxe foncière (bâti) : 21.91 %,

28 mars 2022

- taxe foncière (non bâti) : 40,47 %,
- CFE (cotisation foncière des entreprises) : 16,06 %,

- ◆ DE CHARGER Monsieur le Maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

**2022 – 24**

**OBJET : INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,  
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
VU le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel,  
VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,  
VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,  
VU le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,  
VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,  
VU le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,  
VU l'avis du Comité Technique en date du 23.03.2022,

**CONSIDERANT CE QUI SUIT :**

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

28 mars 2022

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 H x 80 % = 20 H maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur, à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes,
- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le Conseil Municipal,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

**DECIDE**

**à l'unanimité des membres présents et représentés**

Article 1 : D'INSTAURER les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi que les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

CADRES D'EMPLOIS	FONCTIONS
Rédacteur territorial	Agent de gestion administrative budgétaire et comptable
Adjoint administratif territorial	Agent d'accueil et de gestion administrative générale
Technicien territorial	Responsable du service technique
Agent de maîtrise territorial	Adjoint du RST
Adjoint technique territorial	Ouvrier polyvalent des services techniques Agent des espaces verts Agent d'entretien
ATSEM	ATSEM

Article 2 : DE COMPENSER les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et l'indemnisation.

Article 3 : DE MAJORER le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Article 4 : DE MAJORER l'indemnisation des heures complémentaires. Le taux de majoration des heures complémentaires est de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25 % pour les heures suivantes.

Article 5 : Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Article 6 : Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**2022 - 25**

OBJET : SUBVENTIONS COMMUNALES 2022

Le Conseil Municipal,

VU la demande de l'Ecole primaire à KOLBSHEIM du 22 mars 2022 sollicitant une subvention pour une classe d'escalade du 7 au 11 mars 2022 à STRASBOURG,

CONSIDERANT qu'une élève domiciliée à ERNOLSHEIM-BRUCHE participera à ce séjour,

28 mars 2022

**DECIDE**

**à l'unanimité des membres présents et représentés**

- ◆ D'ALLOUER en 2022 les subventions suivantes (compte 6574) aux bénéficiaires énoncés ci-dessous :
  - ⇒ Association Chiens Guides de l'Est : 300 €,
  - ⇒ Fabrique de l'Eglise d'ERNOLSHEIM-BRUCHE : 1 730.75 €,
  - ⇒ ALT Prévention : 797,03 €,
- ◆ D'ATTRIBUER une subvention de 5 € par jour et par élève (compte 6574) pour la classe d'escalade de l'Ecole Primaire de KOLBSHEIM du 7 au 11 mars 2022 à STRASBOURG sur présentation de justificatifs,
- ◆ DE PREVOIR les sommes nécessaires au budget 2022.

**2022 - 26**

**OBJET : MOTION POUR LE RESPECT DU DROIT LOCAL**

Le droit local alsacien-mosellan prévoit expressément le chômage de l'ensemble des jours fériés et garantit aux travailleurs deux jours fériés supplémentaires, le Vendredi Saint et la Saint-Etienne.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique n'a pas mis fin à cette réglementation. Elle n'a pas même évoqué le cas de l'Alsace-Moselle. Dans sa circulaire en date du 21 décembre 2021, Madame la Préfète du Bas-Rhin a pourtant indiqué que les collectivités et établissements publics devaient «prendre des délibérations fixant le temps de travail à 1607 heures». Elle s'appuyait sur une réponse ministérielle du 5 août 2021 qui, sans motiver, affirmait que «la base d'annualisation de la durée du travail reste fixée à 1 607 heures indépendamment du nombre de jours chômés fixé dans ces départements»

Une telle position ne tient pas compte de l'existence des deux jours fériés supplémentaires ni de leur caractère chômé.

Pour obtenir le volume d'heures de 1 607 heures, le calcul tient compte, à l'échelon national donc hors prise en compte du droit local, de 8 jours fériés en moyenne. Le nombre de jours fériés à partir duquel est calculée cette moyenne est de 11 jours. Or, le droit local impose que la moyenne des jours fériés tombant sur un jour travaillé soit calculée à partir de 13 jours, avec pour conséquence un résultat différent. La moyenne serait plus élevée et le nombre d'heures à effectuer sur l'année serait nécessairement réduit.

Demander aux agents d'Alsace-Moselle d'effectuer le même nombre d'heures de travail que dans les autres départements revient à leur faire récupérer les heures correspondant aux deux jours fériés supplémentaires.

Le Conseil Municipal,

APRES EN AVOIR DELIBERE

28 mars 2022

**DECIDE**

**à l'unanimité des membres présents et représentés**

- ◆ DE DEMANDER qu'il soit tenu compte du droit local en Alsace-Moselle et que soit respecté, dans le cadre du calcul de la durée annuelle du travail, le droit des agents aux deux jours fériés locaux supplémentaires,
- ◆ DE DEMANDER que la durée annuelle de travail des agents soit fixée à 1 593 heures.

**2022 - 27**

**OBJET : FUSION DES CONSISTOIRES DE STRASBOURG, DE SAINTE-MARIE-AUX-MINES ET DE BISCHWILLER DE L'ÉGLISE PROTESTANTE REFORMEE D'ALSACE ET DE LORRAINE (EPRAL)**

Le Maire informe le Conseil Municipal que le synode de l'Église Protestante réformée d'Alsace et de Lorraine (EPRAL) a approuvé par délibération du 25 octobre 2021 la fusion des consistoires de STRASBOURG, de SAINTE-MARIE-AUX-MINES et de BISCHWILLER. Cette fusion a préalablement été approuvée par chacune des assemblées des trois consistoires concernés. Le nouveau consistoire, issu de cette fusion, prendrait le nom de « consistoire de STRASBOURG ».

En application de l'article L. 2541-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'avis du Conseil Municipal de toutes les communes appartenant à chacun des trois consistoires doit être recueilli, préalablement à la modification de l'ordonnance du 26 octobre 1899 relative à la fixation des circonscriptions des consistoires protestants. Le Conseil Municipal est donc invité à se prononcer sur ce changement de circonscription affectant l'Église Protestante réformée d'Alsace et de Lorraine.

Le Conseil Municipal,

APRES EN AVOIR DELIBERE

**DECIDE**

**à l'unanimité des membres présents et représentés**

- ◆ D'EMETTRE un avis favorable à la fusion des consistoires de l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine de STRASBOURG, de BISCHWILLER et de SAINTE-MARIE-AUX-MINES.

**2022 – 28**

**OBJET : COMITES CONSULTATIFS**

Lors de la séance du Conseil Municipal du 21 septembre 2020 la composition du comité consultatif pour le lotissement a été fixée comme suit :

## Commune d'ERNOLSHEIM-BRUCHE

<b>LOTISSEMENT</b>					
<b>HABITANTS</b>			<b>ELUS</b>		
Monsieur	HEMMERLIN	Alain	Monsieur	BOURLIER	Guillaume
Monsieur	LEGRAND	Yann	Madame	COINDEVEL VALLIAMEE	Méline
Monsieur	HOEHN	Bertrand	Monsieur	BRENCKLE	Vincent
Monsieur	SCHMID	Paul	Madame	ZEIGER	Aline
Monsieur	STOLTZ-KARCHER	Patrick	Monsieur	XAYAPHOUMMINE	Alain
Monsieur	KOESTEL	Thierry			
Madame	BRAND	Josiane			
Madame	GRESSANI	Catherine			
Madame	BRAND	Christiane			
Monsieur	GEISTEL	Marc			
Madame	HOCHWELKER	Stéphanie			
Monsieur	KRAUTH	Benoît			
Monsieur	KASTNER	Rémy			
Madame	WAGNER	Nathalie			
Madame	BECK	Cathy			
Monsieur	LIENHART	Patrice			
Monsieur	GAMBET	Michel			
Monsieur	KELHETTER	Bernard			
Monsieur	LENTZ	Alexis			
Madame	BILLEFOD	Laurent			
Madame	LAURENT	Christine			
Madame	BANETTE	Martine			
Monsieur	KOVACIC	Joseph			
Monsieur	KASTNER	Guillaume			

Toutefois, les réunions n'ont pas encore pu avoir lieu. Elles se tiendront courant 2022.

Les personnes suivantes ont contacté la mairie et demandé à faire partie du comité consultatif :

- QUERTAINMONT Yohan,
- BIBI-TRIKI Sabrina,
- DEVECI Mehmet,
- SCHUBNEL Audrey,

28 mars 2022

- DEVECI Eda ,
- DEVECI Orhan ,
- DENNI Marie-Odile.

Le Conseil Municipal,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

**DECIDE**

**à l'unanimité des membres présents et représentés**

- ◆ DE FIXER la liste définitive des membres de ce comité consultatif en y ajoutant les personnes supplémentaires qui se sont portées candidates ainsi que les membres du conseil municipal qui n'y figuraient pas encore.

**2022 – 29**

**OBJET : FORMATION DES ELUS**

VU l'article L2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la formation des élus municipaux qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux et qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation,

VU l'article L 2123-13 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection,

Le Conseil Municipal,

**DECIDE**

**à l'unanimité des membres présents et représentés**

- ◆ D'ALLOUER une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 10% du montant des indemnités des élus,
- ◆ que la prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :
  - agrément des organismes de formations,
  - dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la commune,
  - liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses,
  - répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus,
- ◆ DE PREVOIR chaque année l'enveloppe financière à cet effet.

**2022 – 30**

OBJET : AVIS SUR ENQUETE PUBLIQUE COMPLEMENTAIRE ARCOS

Une enquête publique est prescrite à la demande du tribunal administratif en vue d'obtenir auprès de la Préfète du Bas-Rhin un arrêté de régularisation de l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 portant autorisation de réaliser les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement, nécessaires au projet de l'Autoroute de Contournement Ouest de STRASBOURG, sur le territoire des 22 communes situées sur le linéaire du projet, à savoir : ACHENHEIM, BERTETT, BREUSCHWICKERSHEIM, DINGSHEIM, DUPPIGHEIM, DUTTLENHEIM, ECKWERSHEIM, ERNOLSHEIM-BRUCHE, GEUDERTHEIM, GRIESHEIM-SUR-SOUFFEL, HOERDT, HURDIGHEIM, INNENHEIM, ITTENHEIM, KOLBSHEIM, LAMPERTHEIM, OBERSCHAEFFOLSHEIM, OSTHOFFEN, PFULGRIESHEIM, STUTZHEIM-OFFENHEIM, TRUCHTERSHEIM, VENDENHEIM.

L'enquête sera ouverte le **vendredi 1er avril 2022** et durera **15 jours**, soit jusqu'au **samedi 16 avril 2022 à 12 H 00**.

La mairie de GRIESHEIM SUR SOUFFEL, 1 rue de la Mairie, 67370 GRIESHEIM SUR SOUFFEL, est désignée comme siège de l'enquête publique.

Le Maire informe le Conseil Municipal que conformément à l'article R181-38 du Code de l'Environnement, il est appelé donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de la phase d'enquête publique.

Le Conseil Municipal,

**DECIDE**

**à l'unanimité des membres présents et représentés**

- ◆ QU'IL N'EST PAS EN MESURE DE SE PRONONCER au cours de cette séance du conseil car le dossier demande une analyse plus approfondie,
- ◆ QUE LA DECISION sur l'avis à donner pourra être prise lors d'une prochaine séance du conseil municipal.

**2022 – 31**

OBJET : CONVENTION DE PRISE EN CHARGE ET DE GESTION DE COLONIES DE CHATS LIBRES

Le Conseil Municipal,

VU la nécessité de gérer les colonies de chats libres de la commune,

CONSIDERANT que la fondation CLARA propose des prestations de capture, d'identification, de vaccination et de stérilisation des chats libres pour les communes,

VU le projet de convention avec la fondation CLARA,

**DECIDE**

à l'unanimité des membres présents et représentés

- ◆ D'APPROUVER le projet de convention avec la fondation CLARA,
- ◆ D'AUTORISER le Maire à signer cette convention.

**2022 – 32**

**OBJET : COMMUNICATIONS DIVERSES**

- Le Maire informe le Conseil Municipal de la façon dont seront suivis certains des travaux prévus au budget :

⇒ **Suivis en direct par Monsieur le Maire :**

- étude pour remédier à l'humidité des murs de la mairie et pour le réaménagement interne de la mairie,
- travaux sur la charpente et les linteaux de l'église,

⇒ **Suivis par la Commission petite enfance et sa présidente Madame Solène HOEHN :**

- agrandissement du périscolaire,
- protection de certains passages piétons,

⇒ **Suivis par la commission urbanisme et travaux et son président Monsieur Denis ESPLA :**

- éclairage public - lotissement sud,
- étude pour l'aménagement du carrefour rue des Chasseurs/rue de la Gare,

⇒ **Suivis par la commission environnement et sa présidente Madame Camille VIOLAS :**

- étude pour la végétalisation de la cour de l'école ,
- végétalisation du cimetière,

⇒ **Suivis par la commission vie associative et son président Monsieur Sébastien CLEMENT :**

- étude pour le réaménagement de l'Espace du Lavoir et du Corps de Garde suite à la redéfinition du besoin,
- étude pour améliorer le contrôle de l'accès aux salles communale.

- Date du prochain Conseil Municipal : 16 mai 2022 à 20 H.